

CONVENTION DE JUMELAGE

ACCORD DE COOPERATION

Entre

**LA COUR SUPREME DE JUSTICE DE LA RÉPUBLIQUE
DU PÉROU**

ET

**LA COUR DE CASSATION
DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**



Corte Suprema de Justicia de la República



**LA COUR SUPREME DE JUSTICE DE LA RÉPUBLIQUE
DU PÉROU**

et

**LA COUR DE CASSATION
DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

Représentées par

**LE PRÉSIDENT DE LA COUR SUPREME DE JUSTICE
DE LA RÉPUBLIQUE DU PÉROU**

et

**LE PREMIER PRÉSIDENT
DE LA COUR DE CASSATION
DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE**

Considérant la volonté d'œuvrer dans l'intérêt de la justice comme élément essentiel de l'Etat de droit et de sa consolidation ;

Désireuses de renforcer les rapports d'amitié entre les deux cours et de faciliter la coopération juridique et judiciaire entre la République du Pérou et la République française, que couvrent de nombreuses conventions bilatérales dans tous les domaines,

ont convenu de ce qui suit :

Article 1er : La Cour suprême de justice de la République péruvienne et la Cour de cassation de la République française décident de procéder à leur jumelage afin de régir leur coopération et de mieux assurer l'accomplissement de leurs missions respectives.

Article 2 : Cette coopération portera tant sur les matières relevant du contentieux qui leur est dévolu, les questions d'organisation et de procédure, que sur l'établissement d'échanges réguliers entre magistrats et fonctionnaires.

Article 3 : Les Parties s'efforceront de réaliser ensemble des conférences, séminaires et autres réunions techniques et académiques qui traitent de questions et de sujets d'intérêt commun et qui donneront l'occasion d'échanger les expériences.

Article 4 : Les deux juridictions décident de mener régulièrement une réflexion commune sur l'institution, les méthodes de fonctionnement et de gestion. Une commission est chargée d'assurer le suivi de la coopération entre les deux cours.

Article 5 : La commission de suivi se compose du président de la Cour suprême de justice de la République du Pérou ou de son représentant et du premier président de la Cour de cassation de la République française ou de son représentant, ainsi que d'un membre de la Cour accueillant la réunion de la commission de suivi, faisant office de secrétariat. Elle peut être complétée, en tant que de besoin, par accord des présidents.

Article 6 : La commission veillera, notamment :

- à l'organisation et à la coordination des échanges de magistrats et fonctionnaires des deux Cours ;
- à l'échange, de manière régulière, d'informations en matière d'organisation judiciaire, de législation et de jurisprudence ;
- à la mise en œuvre de projets de coopération technique d'intérêt commun

Article 7 : La présente convention ne crée aucune obligation financière ou internationale.

Article 8 : Cette convention sera portée à la connaissance du public par tous moyens à la disposition de chaque juridiction.

Article 9 : Cette convention peut être modifiée à tout moment, par consentement des Parties, à moins qu'il ne soit établi qu'elles en aient convenu autrement

Article 10 : En cas de différend, controverse ou réclamation qui pourraient survenir en raison de la mise en œuvre de la présente Convention, les Parties s'efforceront, de trouver un règlement amiable.

Fait à Paris, le 5 mars 2012

En double original, en espagnol et en français, les deux textes faisant également foi.

LE PRÉSIDENT
DE LA COUR SUPREME DE JUSTICE
DE LA REPUBLIQUE DU PEROU


Cesar Eugenio SAN MARTIN CASTRO

LE PREMIER PRÉSIDENT
DE LA COUR DE CASSATION DE LA
COUR DE CASSATION FRANÇAISE


Vincent LAMANDA